

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 136.992 du 5 novembre 2004

A.134.945/XI-15.771

En cause : **de VIRON** André,

ayant élu domicile chez
Me F. LIBERT, avocat,
avenue Emile de Mot 19
1000 Bruxelles,

contre :

L'Etat belge, représenté par
le Ministre des Affaires étrangères.

ayant élu domicile chez
Mes A. VERRIEST et M. KAISER, avocats,
avenue Todesco 7
1160 Bruxelles.

--

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} avril 2003 par André de VIRON, qui demande l'annulation de "l'arrêté royal du 26 novembre 2002, en ce qu'il porte qu'il est «adjoint à l'Administration centrale à partie du 1^{er} septembre 2002»";

Vu l'arrêt n° 127.823 du 5 février 2004 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la note de M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 15^{ter} de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé le 20 avril 2004 par le greffe du Conseil d'Etat à la partie requérante l'informant qu'il lui est loisible de demander à être entendue dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq novembre deux mille quatre par :

MM. MESSINNE,
HARMEL,

Président de chambre,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

J. MESSINNE.